# SCIC, mises en réserves, et IS : Déduction fiscale en N ou en N+1 ?

**Problématique :** question d'interprétation qui fait débat parmi le mouvement coopératif sur l'exercice retenu pour la déductibilité fiscale à l'IS des mises en réserves.

Toute la question est de savoir si les réserves peuvent être déduites fiscalement en N ou N+1.

L'art. 209 du CGI n'apporte pas de précision et prévoit :
*VIII. - Pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.*
Le BOI-IS-CHAMP-10-20-20 du 12/09/2012 confirme cette position et n'adopte pas plus de précisions.

La position officielle de la CGSCOP (p.6) demeure l'option 2 comme précisé p. 6 de leur revue d'actualité juridique n°5 du 22/03/2017 où il est indiqué p.6 *"Cette déduction s'opère au titre de l'exercice de mise en réserves des bénéfices constatés au titre de l'exercice précédent."*

Elle se base sur une vieille doctrine B.O.I. N° 93 du 16 OCTOBRE 2008 [BOI 4H-6-08] qui n'a pas été reprise au BOFIP 2012. Elle est donc caduque.
Elle préconise une déductibilité fiscale des réserves sur N+1 par précaution.

Les échanges avec la CGSCOP n'ont pas été fructueux.
Quand nous leur avons écrit que le BOFIP 2008 était caduc, ils n'ont pas daigné nous répondre et leur argumentaire ne va pas plus loin que rappeler une ancienne doctrine juridiquement non valable.

Dans le silence des textes, notre doctrine à FINACOOP est de préconiser une mise en réserve dès N, accompagnée d'une mention en annexe de la liasse fiscale à l'image des SICA comme décrit ci-bas, pour les raisons suivantes :

- la loi et les débats parlementaires ne précisent pas si la déduction s'opère en N ou en N+1, mais prévoient seulement que la déduction diminue l'assiette imposable. Ainsi, **toute doctrine fiscale, caduque ou pas, d'interprétation plus stricte que la loi, est contestable**.

- selon nous il est absurde que les SCIC paient de l'IS alors que le fisc prévoit qu'elles n'en paient pas à hauteur des mises en réserve et que l'intention du législateur est de favoriser les fonds propres des SCIC alors que cette forme de coopérative "*a un*

Mathieu Castaings, Expert-comptable
FINACOOP, SCIC SA d'expertise comptable, juridique et financière, révision coopérative

Document sous licence Creative Commons CC-BY-SA

*caractère encore moins lucratif du fait des règles auxquelles elles sont soumises, telles l'interdiction de ristourne, l'interdiction d'incorporer des réserves au capital ou celle de créer une réserve de réévaluation.*" Il est possible d'imaginer un cas hypothétique où l'excédent annuel d'une SCIC serait croissant ce qui amènerait la SCIC à payer de l'IS chaque année sur la différence entre le résultat N et le N-1, et ce dès la première année où elle paierait plein pot.

- même si la liasse fiscale est souvent faite avant l'AG d'affectation du résultat, la politique de mise en réserve est généralement connue d'avance.

- une annexe à la liasse fiscale mentionnant le montant destiné à être mis en réserve sous réserve de la décision de l'AGO (Cf. SICA ci-bas) serait de nature à limiter le risque fiscal ; plus encore, pour garantir un fait générateur antérieur au dépôt de la liasse fiscale, une résolution d'AG antérieure au dépôt de liasse fiscale (ex : à l'AGO de N-1) semble opportune (Cf. Annexe 1) qu'il faudra motiver pour ne pas tomber dans l'abus de majorité (Annexe 2)

- dans un cas très théorique où l'AG n'appliquerait pas la mise en réserve prévue, nous pouvons penser que la doctrine prévue pour les coopératives de consommateurs pourrait venir s'appliquer avec une régularisation l'année de l'affectation du résultat (année suivante de l'imposition fiscale). Toutefois, cette différence ne doit pas être significative et systémique.

- en tant qu'expert-comptable, et en vertu de notre devoir de conseil, nous sommes tenus d'alerter nos bénéficiaires du risque de redressement, qui conduirait à une pénalité (10%) et à un intérêt de retard (2,40% / an)?

- une position médiane pourrait être de provisionner l'impôt comptablement, sans le payer, et en cas de redressement, d'arguer la bonne foi pour obtenir une demande de remise gracieuse des pénalités et intérêts de retard

- nous nous inspirons pour appuyer notre doctrine de ce qui existe pour :

  - § les SCOP où la déductibilité fiscale de la provision pour investissements (PPI) se fait en N =>

"***50***
*La provision pour investissement peut être déduite au titre de l'exercice au cours duquel la réserve spéciale de participation est elle-même déduite, lorsque la réserve spéciale de participation est constituée et déduite avant la clôture de l'exercice qui sert de base à la participation dans la situation où les ristournes distribuées par la SCOP sont affectées à la réserve spéciale de participation dans le cadre d'un accord de participation (BOI-BIC-PTP-10-20-10-10 au I-A § 30), conformément à l'article R. 3323-10 du code du travail*."


Document sous licence Creative Commons CC-BY-SA

§ les SICA comme en témoigne la pratique dans l'absence, comme dans les SCIC, de précision légale de l'exercice de déduction fiscale :

***Mail de Thilda Lévy du 28/04/2019, Réviseuse coop et CAC en coopération agricole***
*Les SICA sont assujetties à l'IS (y compris les SICA civiles), mais elles peuvent, sous certaines conditions (article 214-1-5° et 6° du CGI ; BOI-IS-BASE-30-40-30), déduire de la base taxable les ristournes qu'elles versent à leurs adhérents en proportion des affaires réalisées avec eux.*
*Ni le CGI ni le BOI ne précisent les modalités de cette déduction, mais la pratique que j'ai relevée dans toutes les SICA que j'ai contrôlée est la suivante :*
*Une annexe à la liasse mentionne le montant destiné à être ristourné sous réserve de la décision de l'AGO à laquelle l'affectation du résultat sera soumise et ce montant - en général 50 % des excédents après calcul de la réserve légale et des réserves obligatoires (sur les subventions d'équipement et opérations TNA) à doter - est déduit du résultat taxable* ***de l'année même****.*

*Position confirmée par une fiscaliste de la même entité*

Cette doctrine est confirmée par Caroline Belveaux, expert-comptable mémorialiste sur les SCIC :

***Mail du 09/08/2019***
*Je suis tout à fait d'accord avec toi, j'avais d'ailleurs prévu plusieurs pages au titre du calcul de l'IS car il était évident pour moi que la déduction fiscale s'opérait en N. j'ai été très déçue lorsque la CGSCOP [...].*
*J'ai également discuté avec un EC qui considérait également que la déductibilité s'opérait en N.*

§ Les sociétés de promotions immobilières (Cf. Annexe 1)

## La question du rescrit fiscal

Par ailleurs, certaines voix préconisent un **rescrit fiscal**, très séduisant sur le papier, pour lequel nous nous opposons à l'image de ce que nous conseillons sur la quasi exclusivité des sujets d'interprétation fiscale qui concernent nos bénéficiaires, liées à plusieurs raisons constatées dans la pratique, notamment dans l'univers des organismes sans but lucratif :


Document sous licence Creative Commons CC-BY-SA

. La tendance à obtenir des retours favorables au fisc (donc défavorables aux organisations) en matière d'interprétation fiscale, liées aux consignes de contraintes budgétaires publiques

. Le renversement de la charge de la preuve : si l'administration fiscale se positionne contre, il faudra aller monter un dossier et le défendre auprès d'instances de recours, tandis qu'en cas de contrôle fiscal, ce sera à l'administration fiscale d'effectuer ce travail

. Le risque de hausse de contrôle fiscal futur d'autant plus que les excédents sont élevés

. Le coût et l'énergie pour ces démarches

. Le fait que la majorité des praticiens (avocats, experts-comptables) dans l'ESS partagent cette approche et déconseillent à leurs clients de faire des rescrits fiscaux (y compris les avocats qui auraient pourtant un intérêt pécuniaire à créer du contentieux !)

. Le fait que ce rescrit engagerait le monde coopératif et pas seulement une structure isolément (la question se poser de clouer au pilori 1 200 SCIC qui demain vont devoir payer de l'IS car Bercy ignore les spécificités coopératives)

. L'absence de redressements et de jurisprudence connus sur cette question (à confirmer avec la CGSCOP)

En alternative au rescrit, nous serions toujours prêts à **renforcer, mettre à jour régulièrement, et défendre notre argumentaire en cas de contrôle**, et travaillons parallèlement à faire évoluer la loi sur ce point à des fins de sécurisation de notre pratique.


Document sous licence Creative Commons CC-BY-SA

# Annexe 1 : Résolution d'AG pour sécuriser la déduction en N des mises en réserve
# -
# Usage dans la promotion immobilière

Afin de garantir un **fait générateur antérieur au dépôt de la liasse fiscale**, qui sécuriserait d'autant plus la déduction en N des mises en réserve, il serait judicieux de prévoir une **résolution annuelle en AG, et ce antérieurement au dépôt de la liasse fiscale (dès N-1 par ex.), de mise en réserves impartageables systématique sous condition résolutoire** de type :

*« Les excédents annuels sont affectés à apurer les Reports à Nouveau débiteurs puis la réserve légale prévue dans les statuts, enfin le solde est entièrement affecté en réserves impartageables. Les pertes sont affectées en Report à Nouveau débiteur. Sous la condition résolutoire de la non-approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, ce résultat excédentaire ou déficitaire est affecté de plein droit avec effet à la date de la clôture de l'exercice, autorisant le cas échéant une déduction fiscale (IS) de la mise en réserves impartageables sur l'exercice excédentaire. »*

D'usage courant dans la promotion immobilière, cette pratique est largement admise dans ce secteur.

La Chancellerie a donné son avis sur ces différentes solutions (lettre du ministère de la Justice du 29 janvier 1987 à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ; CNCC bull. 65 de mars 1987, pp. 9 et 10) :

"

- ***Clause des statuts prévoyant la distribution systématique du résultat. La licéité de la clause prévoyant la distribution systématique du résultat, insérée par certaines filiales dans leurs statuts, paraît douteuse*** *en ce qu'elle contrevient à l'organisation légale des pouvoirs dans les sociétés. Il existe en effet une distinction essentielle entre l'objet des statuts, qui ont vocation à fixer les règles permanentes de la vie sociale, et la compétence de l'assemblée qui doit annuellement apprécier s'il y a lieu, au vu des comptes qu'elle peut, le cas échéant, modifier avant de les approuver, de répartir le bénéfice distribuable entre les associés, de constituer des réserves ou de renvoyer l'affectation du résultat à la prochaine assemblée.*

  *La clause précitée prive l'assemblée de tout pouvoir d'appréciation sur les comptes annuels et l'affectation du bénéfice distribuable. Sa pratique devrait ainsi, selon la Chancellerie, être écartée.*


Document sous licence Creative Commons CC-BY-SA

- ***Clause de distribution systématique sous condition résolutoire***. *Cette condition résolutoire permet de faire disparaître rétroactivement la distribution lorsque l'assemblée prend une décision incompatible avec celle-ci.*

  *Les praticiens retiennent, par exemple, un libellé du type suivant dans le cas d'une filiale commune : « Les bénéfices nets annuels reviennent aux sociétés associées proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes sont supportées dans les mêmes proportions. Sous la condition résolutoire de la non-approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, cette quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit au débit ou au crédit du compte courant de chacune des sociétés associées avec effet à la date de la clôture de l'exercice. »*

  *Pour la Chancellerie, une clause de ce type est moins critiquable que la clause précédente car la condition résolutoire préserve, en théorie, les pouvoirs de l'assemblée.*

  *Conjuguée à une tenue de l'assemblée de la filiale antérieure à l'arrêté des comptes de la société anonyme, elle lui semble concilier les principes ci-dessus évoqués puisque, en ce cas, la comptabilisation des dividendes est effectuée après la naissance de la créance et prend effet, de par la clause, à la date de clôture.*

  *Mais la possibilité d'aménager de la sorte les pouvoirs des organes d'une société en nom collectif lui paraissant cependant incertaine, la Chancellerie renvoie, selon l'usage, à l'appréciation souveraine des juridictions le soin de se prononcer sur la licéité de cette pratique.“*

  Attention toutefois avec ce genre de clauses pour éviter l'abus de majorité (cf. annexe 2)


Document sous licence Creative Commons CC-BY-SA

# Annexe 2 : Attention à l'abus de majorité

**La mise en réserve, sept ans de suite, des bénéfices d'une société n'a pas été jugée abusive, car elle était nécessaire pour que la société obtienne un prêt bancaire finançant un projet important puis assure sa capacité de rembourser ce prêt.**

L'assemblée générale d'une SARL décide de mettre en réserve les bénéfices pendant **sept exercices consécutifs**.

La Cour de cassation écarte tout abus de majorité et rejette la demande de dommages-intérêts de l'associé minoritaire, jugeant que la décision n'était pas contraire à l'**intérêt social**. En effet, la mise en réserve des bénéfices de la société était nécessaire, au vu des revenus de celle-ci, pour offrir à des **banques** des garanties suffisantes en vue de l'obtention d'**un prêt** de 1,7 million d'euros sur 15 ans permettant de financer un projet de construction d'une centrale d'assainissement, dont le minoritaire ne contestait pas le grand intérêt ; une fois ce prêt obtenu, il était de prudente gestion de continuer à mettre en réserve les bénéfices, afin d'assurer à la société une **capacité de remboursement** sûre et durable.

**A noter :** La mise en réserve systématique des bénéfices sociaux, qui prive les associés minoritaires de dividendes, constitue un abus de majorité lorsqu'elle est **contraire à l'intérêt social** et prise dans le but de favoriser les associés majoritaires au détriment des minoritaires.

Tel est le cas de la mise en réserve qui ne peut pas être tenue pour une mesure de prudence dans un contexte économique difficile dès lors qu'elle est le résultat de l'augmentation de sa rémunération par le gérant majoritaire (Cass. com. 20-2-2019 n° 17-12.050 F-D : RJDA 7/19 n° 503).

En revanche, l'affectation répétée des bénéfices aux réserves est considérée comme conforme à l'intérêt social si elle **permet à la société de renforcer son indépendance financière** et d'**assurer sa pérennité dans un secteur d'activité sinistré** (CA Reims 10-9-2007 n° 04-2958 : RJDA 10/08 n° 1208), de **reconstituer sa trésorerie** (CA Versailles 29-4-2004 n° 02-803 : RJDA 12/04 n° 1328) ou de **réaliser d'importants investissements** (Cass. com. 3-6-2003 n° 00-14.386 F-D : RJDA 11/03 n° 1074, 2e espèce). L'arrêt commenté fournit une nouvelle **illustration**.

Source :
https://www.efl.fr/actualites/affaires/societes/details.html?ref=ff9467329-3b19-4081-9864-c7c7d4d8dd73&eflNetwaveEmail=b.gueraudpinet@finacoop.fr&eflNetwaveClientId=48760492&utm_source=La-quotidienne&utm_medium=email&utm_campaign=QUOT20210122

Mathieu Castaings, Expert-comptable
FINACOOP, SCIC SA d'expertise comptable, juridique et financière, révision coopérative

A jour le 06/05/2020
Document sous licence Creative Commons CC-BY-SA